

# FR\_GERICHTE 601 2017 169 vom 3. Oktober 2018

FR Kantonsgericht, 2018-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2017\\_169](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2017_169)

FR: FR\_GERICHTE 601 2017 169 du 3 octobre 2018

IT: FR\_GERICHTE 601 2017 169 del 3 ottobre 2018

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 20

OLCP en raison de motifs importants qu'il ne revendique d'ailleurs pas, se limitant pour l'essentiel à invoquer son état de santé qui, à lui seul, ne saurait suffire à cet effet et sur lequel il sera question plus bas. 5. Dès lors que le précité ne peut plus prétendre à un droit de séjour fondé sur l'ALCP, la révocation de son autorisation de séjour UE/AELE doit être examinée uniquement à l'aune des dispositions de la LEtr (cf. art. 2 al. 2 LEtr). 5.1. En vertu de l'art. 62 al. 1 let. f LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, notamment lorsque l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. 5.2. En l'espèce, il est avéré que le recourant dépend totalement de l'aide sociale depuis 2013. Partant, sans de plus amples développements, il sied d'admettre que ce motif permettait à l'autorité de révoquer son permis de séjour. 6. 6.1. Selon l'art. 96 LEtr, les autorités tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger et de son degré d'intégration (al. 1). Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) et découlant également de l'art. 96 LEtr, le principe de la proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (ATF 136 I 87 consid. 3.2; 135 II 377 consid. 4.2). Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 135 II 377 consid. 4.3). Il convient

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 de rappeler que l'examen de la proportionnalité sous l'angle des art. 5 al. 2 Cst. et 96 LEtr se confond avec celui imposé par l'art. 8 par. 2 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) (arrêt TF 2C\_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3). 6.2. En l'espèce, le recourant est revenu en Suisse en septembre 2010. Il a trouvé un emploi dès son arrivée et a travaillé jusqu'à la survenance de son accident le 30 octobre 2011. Depuis cet événement, il n'a plus été actif du tout sur le marché du travail. Son intégration économique est un échec, dès lors qu'il a été inactif durant près de sept ans et qu'il bénéficie, depuis de nombreuses années, de l'aide sociale. Cela étant, il faut lui concéder qu'il a déposé une demande de prestations AI en 2012 et que la décision y relative n'est tombée qu'en 2016. Dans l'intervalle, il a été au bénéfice de certificats d'incapacité de travail d'abord pour les suites de son accident puis pour des problèmes psychiques. Jusqu'au

prononcé de l'AI lui signifiant qu'il ne pouvait se prévaloir d'une quelconque incapacité de travail, on ne peut dès lors pas lui faire le reproche d'avoir dû faire appel à l'aide sociale. A partir de mai 2016, comme déjà évoqué, il en va en revanche différemment. Enfin, bien que l'intéressé se soit globalement conformé à l'ordre juridique suisse, à l'exception de deux infractions à la LCR, rien ne permet de retenir qu'il s'est intégré socialement et a tissé des liens particulièrement étroits avec la Suisse. Il n'est pas en couple ni n'a d'enfants. En revanche, le recourant est de langue maternelle portugaise et a vécu jusqu'à l'âge de trente-quatre ans dans son pays d'origine. Il y est retourné entre 2009 et 2010. Il n'a en effet pas hésité à renoncer à son autorisation d'établissement afin de rentrer au pays pour des raisons professionnelles après huit années passées en Suisse, démontrant ainsi qu'une réintégration au Portugal n'était ni exclue ni impossible. En tout cas, ce retour, certes passager, démontre qu'il y a conservé des liens. Sa mère y vit encore et on ne voit pas pourquoi il ne pourrait pas, à tout le moins dans un premier temps, loger chez elle pour son nouveau départ. Il peut dès lors être raisonnablement attendu de sa part qu'il s'intègre dans son pays d'origine après ce nouveau séjour de huit ans en Suisse. Par ailleurs, aucun indice ne laisse apparaître que son sort sera plus précaire que celui de ses compatriotes renvoyés dans leur pays. En raison de son statut de ressortissant portugais, il peut par ailleurs choisir de s'établir encore ailleurs dans l'UE. Concernant ses problèmes de santé, il souffre de troubles somatoformes qui ne lui ont pas ouvert de droit à une rente AI et qui pourront manifestement faire l'objet d'un suivi psychiatrique notamment au Portugal, contrairement à ce qu'il prétend. En effet, ce pays dispose d'un bon système de santé et de médecins disposant des connaissances nécessaires afin d'assurer son traitement approprié. Sur le vu de l'ensemble de ces circonstances et tout bien pesé, l'intérêt public à l'éloignement du recourant est supérieur à ses intérêts privés de rester en Suisse. 7. Par conséquent, l'autorité intimée n'a pas violé la loi et le principe de la proportionnalité, ni commis d'abus ou d'excès de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour de l'intéressé et en ordonnant son renvoi. Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, le recours (601 2017 189) doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 8. Le recourant a enfin également requis l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite partielle (601 2017 189). Compte tenu de sa situation financière, il y a lieu de renoncer à percevoir des frais de justice. Partant, sa requête, devenue sans objet, doit être rayée du rôle. la Cour arrête : I. Le recours (601 2017 169) est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. La demande d'assistance judiciaire partielle (601 2017 189), devenue sans objet, est rayée du rôle. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 3 octobre 2018/ape La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.